Document généré le 6 jan. 2025 19:35

Assurances

Assurances

Connaissance du Métier

Gérard Parizeau

Volume 28, numéro 3, 1960

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1103395ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1103395ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

Parizeau, G. (1960). Connaissance du Métier. *Assurances*, *28*(3), 139–153. https://doi.org/10.7202/1103395ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1960

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Connaissance du Métier

par

GÉRARD PARIZEAU

I — L'intérêt assurable et les améliorations locatives.

Voici, extraites des notes du juge Choquette de la cour d'appel dans la cause Fabi contre Cie d'Assurance Stanstead and Sherbrooke, quelques indications générales qui ne manquent pas d'intérêt:

1° « En principe, le locataire (avec ou sans promesse de vente) n'a pas d'intérêt assurable dans la chose louée; il ne peut qu'assurer sa responsabilité à l'égard des dommages dont il répond (Mutual Insurance v. Bockus, 30 B.R. 536; Bastien v. British Underwriters Agency, 42 B.R. 81; Lussier v. Cie d'assurance Mutuelle de St-Roch d'Oxford, 1949 B.R. 707; C.P.R. v. Ottawa Fire Insurance, 39 S.C.R. 405). »

2° « On reconnait cependant au locataire le droit d'assurer les améliorations et additions qu'il a faites à la chose louée, même si ces améliorations et additions doivent rester au locateur à la fin du bail (Mutual Fire Insurance Co. v. Paquet, 21 B.R. 419; Macy's Holdings Inc. v. Union Fire Accident & General Insurance Co., 1944, 2 D.L.R. 319). »

3° « On doit aussi reconnaître au locataire le droit de s'assurer contre la perte d'usage de la chose louée, si cette perte est susceptible de lui causer un dommage (C.c. 2474). Ce que la loi interdit, ce sont « les polices d aventure ou de jeu, sur des objets dans lesquels l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance » (C.c. 2480). »

4° « Il ne faut pas se montrer trop rigoureux à l'égard d'une description imparfaite de l'intérêt de l'assuré dans la police (M.F.I. Vo. v. Paquet, 21, B.R. 419). » En effet

notons que la rigueur des articles 2569, 2570 et 2571 est tempérée par les conditions statutaires nos. 1, 2 et 10a de la Loi des Assurances de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 299, art. 240). Il découle de ces dispositions qu'une description inexacte de la chose assurée ne vicie la police que si elle est faite « au préjudice de la compagnie » (Cf. Union Insurance Company Ltd. of Paris v. Monette, 38 B.R. (309, p. 311) ».

140 **II — Deux chocs différents au cours d'un accident d'automobile constituent-ils deux sinistres au sens de la police ?**

Nous voulons retenir la réponse à cette question dans deux jugements de la Cour d'appel, rendus dans la cause The Yorkshire Insurance Company Limited contre Turgeon [1]. Ce n'est pas le point principal de l'appel, mais c'est un aspect de la pratique assez intéressant pour qu'on s'y arrête. Généralement, en effet, les assureurs ont tendance à prétendre que si, au cours d'un accident, l'automobile assurée frappe d'autres véhicules ou est heurtée par d'autres voitures, chaque heurt constitue un accident, avec application de la franchise pour collision ou dommages-tiers à chaque cas isolément. Ainsi, un assuré ne toucherait que la partie suivante des dommages si la franchise était de $100:

	Dommages	Franchise	Indemnité
Premier choc à l'avant	$250	$100	$150
Deuxième choc à l'arrière	100	100	—
Troisième choc du côté gauche	75	100	—
	$425		$150

Par l'application de cette règle, l'assuré aurait donc $150 au lieu de $325.

Les jugements de la cour d'appel ne portent pas essentiellement sur les faits précédents, mais l'un d'eux (no 6509) tranche la question, qui nous intéresse. En voici un extrait qui précise l'attitude des magistrats:

[1] Jugements numéros 6499 et 6509 de la Cour du Banc de la Reine, 9 décembre 1959.

1° Le juge St-Jacques s'exprime ainsi:

« Je répète la prétention de l'assuré: qu'il s'agit dans l'espèce, de deux accidents distincts lui donnant droit, pour chacun d'eux, à une couverture de $1,000. La Cour Supérieure n'a pas admis cette prétention et elle a eu raison. Il n'y a eu qu'un accident qui peut avoir des répercussions ou des conséquences multiples, mais il ne s'agit en réalité que d'un seul accident et lorsque le demandeur en garantie conclut à ce que la demanderesse soit tenue de le garantir et de l'indemniser « dans les limites de la police d'assurance », la responsabilité de la compagnie s'arrête à $1,000 et ne va pas au-delà. » [1]

2° De son côté, le juge Rinfret affirme: « chaque collision ne contituait pas un accident distinct. Il n'y a eu qu'un seul accident avec effets multiples. »

3° Le juge Owen qui, comme ses deux collègues, diffère d'opinion sur le quantum dit très clairement: « *There was only one accident and that consequently the limit of the coverage under the policy for damage to property of other was $1,000.* »

4° Enfin, le juge Bissonnette écrit: « Parce qu'il s'est produit deux collisions successives, le demandeur en garantie soutient que cet événement constitue deux accidents. Je crois l'avoir dit et je le répète avec respect, ce dernier ne peut prétendre à une couverture de $1,000 pour chaque accident. Il ne me fait aucun doute qu'il ne s'agissait là que d'un seul et même accident. Il a eu une cause unique, la faute des deux conducteurs, mais elle a produit une cascade de préjudice. »

Même s'il s'agit de dommages aux tiers, il nous paraît que la même règle s'applique à la clause « collision » pour les

[1] Voici les faits: deux autos s'étant temponnées, l'une d'elles a frappé une troisième voiture. L'assuré, responsable de l'accident, invoque que l'assurance des dommages matériels aux tiers doit s'appliquer deux fois (i.e. 2 x $1,000) et non une seule fois; l'excédent de la garantie ($180) devant seul être appliqué au second impact d'après la prétention de l'assureur.

dommages à la voiture assurée. Nous avons pensé qu'il y a dans cette quadruple opinion un argument très fort pour corriger une pratique préjudiciable à l'assuré.

III — Le contrat d'assurance-automobile est-il rendu nul par la faute de l'assuré ?

« Il faut résister à la tendance de croire que le contrat est susceptible de répudiation du fait de la faute de l'assuré,
142 car c'est précisément contre les conséquences de sa faute qu'il s'est assuré . . . ». En écrivant cela dans la cause de Yorkshire Insurance Co. contre Turgeon, le juge Bissonnette n'a pas fait allusion aux cas d'exclusions que prévoit la police d'assurance, mais simplement à l'application du contrat dans le cas d'une voiture impliquée dans un accident normal, ordinaire, où l'assuré fait une erreur de conduite.

IV — Peut-on assurer un immeuble au nom du créancier hypothécaire ?

Le Code civil est clair à ce sujet. Voici l'article qui autorise le créancier hypothécaire à faire émettre une police d'assurance à son nom: « 2571. L'intérêt d'une personne qui assure contre le feu peut être celui de propriétaire ou de créancier, ou tout autre intérêt dans la chose assurée, appréciable en argent; mais la nature de cet intérêt doit être spécifiée. »

Le créancier peut donc assurer à son nom, mais la nature de son intérêt assurable doit être mentionnée.

Théoriquement exacte, cette notion présente cependant quelque difficulté dans la pratique:

a) si le créancier hypothécaire et le propriétaire de l'immeuble s'assurent simultanément;

b) si le créancier hypothécaire est seul assuré, mais si la police contient la règle proportionnelle.

Le premier cas peut être résolu de façon satisfaisante si les deux groupes de polices autorisent la co-assurance en considérant chacun d'eux isolément comme participant à l'en-

semble. Ajoutons immédiatement que, sauf dans des cas tout à fait particuliers, il faut éviter d'assurer chaque intéressé séparément. La manière logique de procéder, c'est de garantir le propriétaire directement, avec la mention qu'en cas de sinistre l'indemnité sera payable au créancier hypothécaire suivant ses intérêts dans la chose assurée. Si l'on veut aller plus loin, on peut, avec l'assentiment de l'assuré, spécifier que l'indemnité sera payable entièrement au créancier hypothécaire et que seul le nom de celui-ci apparaîtra sur les chèques d'indemnité. Dans la pratique, en effet, les chèques sont faits à l'ordre de l'assuré et du bénéficiaire. Dans le cas de faillite, on peut s'attendre à de longues discussions, puisque le liquidateur ne laissera pas aller l'argent sans être convaincu qu'il n'avantage pas un créancier particulier au détriment des autres.

Il arrive, cependant, quand le propriétaire de l'immeuble ne veut pas ou ne peut pas s'assurer parce qu'il est incapable de payer la prime, ou pour une autre raison, que le créancier hypothécaire décide de s'assurer lui-même. Pour être bien sûr de toucher l'indemnité, celui-ci demande que les polices se lisent à son nom. Théoriquement, il n'y a à cette manière de procéder aucun inconvénient quand il s'agit d'une assurance ordinaire. Si la police contient la règle proportionnelle, il y a une difficulté sérieuse: que doit-on assurer en effet? L'intérêt assurable du créancier incontestablement. Or, d'après la règle proportionnelle, l'assurance doit correspondre à un pourcentage de la valeur assurable, c'est-à-dire du coût de remplacement moins une dépréciation raisonnable. Pour faire comprendre la difficulté, procédons par un exemple:

Valeur de l'immeuble	$100,000
Montant de la créance hypothécaire	$ 50,000

Si l'assurance est de $90,000., elle sera suffisante pour les fins de la règle proportionnelle de 90%, qui est obligatoire dans le cas d'un risque protégé par extincteurs automatiques.

D'autre part, l'intérêt assurable que peut justifier le créancier hypothécaire n'est que de $50,000. Va-t-on le forcer à souscrire $90,000. qu'il ne peut justifier ou $50,000. qui correspond à son intérêt assurable, mais qui est insuffisant pour le calcul de la règle proportionnelle ? Pourquoi, dira-t-on, ne pas souscrire l'assurance tout simplement au nom du propriétaire lui-même. Mais si celui-ci est en faillite ou sur le point de l'être, le créancier hypothécaire n'est-il pas justifiable de vouloir
144 éviter que l'indemnité, en cas de sinistre, ne tombe dans le fonds commun, alors qu'il paie la prime lui-même. N'y a-t-il pas aussi une injustice à lui faire payer une prime pour une somme qu'il ne touchera pas entièrement ? La pratique met en cause une des clauses essentielles de l'assurance: la règle proportionnelle. Malgré cela, certains assureurs acceptent de la corriger en précisant que par les mots « valeur réelle », il faut entendre l'intérêt du créancier hypothécaire dans la chose assurée. Dans l'exemple indiqué précédemment, le montant d'assurance serait donc soit de $45,000. ($50,000. x 90%) soit de $50,000. Dans certains cas également, on acceptera de ne pas mentionner la règle proportionnelle dans le contrat; ce qui permettra au créancier hypothécaire de s'assurer jusqu'à concurrence de ses intérêts, sans courir le risque de devenir coassureur. Et c'est ainsi qu'une fois de plus, l'assurance s'adapte sinon à des besoins nouveaux, du moins à une situation particulière.

V — Le risque de chargement et de déchargement.

Nous avons signalé dans cette revue la difficulté d'interprétation que présente le risque de chargement et de déchargement dans le cas d'un camion. Un jugement rendu le 10 janvier 1959 nous donne l'occasion de revenir sur le sujet. Il s'agit de la cause de *The Winnipeg Supply & Fuel Co.* v. *Canadian General Insurance Company et Indemnity Insurance Co. of North America.* L'arrêt est de la Cour du Banc de la reine au Manitoba.

Le jugement est-il définitif ou marque-t-il une simple étape dans la solution d'un problème qui pourrait être assez rapidement tranché si les assureurs le voulaient bien ? On sait ce dont il s'agit: quand un dommage causé par le contenu du camion ou par les choses qu'on y enlève doit-il être garanti par l'assurance-automobile ou par l'assurance de responsabilité civile du propriétaire de la chose assurée ? Dans le cas présent, il s'agit d'huile de chauffage transvasée d'un camion-citerne dans un réservoir situé dans la maison d'un client. *145*
La question de la faute ne se pose pas. Elle est établie, le juge reconnaissant que le fournisseur est responsable du dommage par suite de la négligence de son préposé [1]. Mais de qui relève la garantie: de l'assureur de responsabilité civile qui protège l'assuré contre les conséquences de sa faute dans l'exercice de ses fonctions ou de l'assureur-automobile qui assure le camion ? Le point en somme est de savoir s'il s'agit vraiment d'un risque automobile ou d'un risque provenant de la fonction même du propriétaire du camion. L'huile s'est répandue après avoir quitté le camion et après avoir été dirigée vers la maison du client par une canalisation n'aboutissant plus au réservoir, déménagé sans que le fournisseur en ait été averti. Le dommage a été causé à peu de distance du camion, après que l'huile eût suivi le tuyau reliant le camion-citerne et le lieu du réservoir. A cause de la provenance même de l'huile, le juge conclut que c'est l'assureur-automobile qui doit payer le dommage pour l'assuré. C'est un point de vue, mais ce qu'il faudrait bien établir à l'aide d'un texte, croyons-nous, c'est dans quels cas exactement l'assurance-automobile doit s'appliquer. En effet, pourquoi un dommage causé par une chose provenant d'un camion doit-il être indemnisé plutôt par l'assurance-automobile que par l'assurance de responsa-

[1] Le préposé avait cherché à mettre jusqu'à mille gallons dans un réservoir où normalement on en transvasait cent quatre-vingts. Il a admis que cela lui avait paru étrange, mais il ne s'est pas informé auprès de personne, se contentant de quitter les lieux sans autre manière.

bilité civile ? Tant que la police de responsabilité civile ne sera pas plus précise, on aura tendance à appliquer l'exclusion relative à l'usage ou à la propriété d'un véhicule-moteur pour lequel la loi exige un permis. Mais n'est-ce pas étendre beaucoup l'interprétation d'un texte que de lui faire inclure un dommage qui se produit à vingt ou à trente pieds de l'endroit d'où provient la chose qui l'a causé ? A moins — et c'est là que le raisonnement se justifie, croyons-nous — que
146 l'on invoque la relation de cause à effet.

VI — L'assurance automobile au kilomètre.

On en a déjà parlé en Amérique, mais elle n'a jamais été employée à notre connaissance. Elle fonctionne très simplement, cependant: un compteur reconnu par l'assureur et installé sur l'automobile indique la distance parcourue par la voiture; ce qui sert de base à la détermination de la prime. Théoriquement, cette formule paraît intéressante puisqu'elle permet d'exiger une prime correspondant à l'usage. Il semble qu'il y ait là une mesure équitable du risque, qui s'ajoute à la classification des voitures suivant la marque, donc le prix, le coût des réparations et le nombre en circulation: éléments importants d'appréciation et de répartition du risque. La prime au kilomètre ou au mille permet, semble-t-il, de mieux jauger le risque puisqu'il tient compte d'un élément important. La voiture qui parcourt 10,000, 20,000 ou 30,000 milles présente un risque croissant avec la distance. Notre méthode actuelle de classification permet dans une certaine mesure d'apprécier ce risque, puisque le tarif varie suivant l'usage que l'on fait de la voiture, c'est-à-dire promenade ou affaire. Mais s'il permet de faire entrer celle-ci dans l'un ou l'autre groupe, il n'autorise pas les différences de tarification que l'on peut avoir avec un barème basé sur la distance parcourue.

En France, l'assurance au kilomètre existe. Même si elle n'est guère pratiquée que par une seule entreprise, il semble

qu'elle donne des résultats excellents pour les dommages aux tiers

a) parce qu'on se limite aux risques les meilleurs;

b) parce que la prime est avantageuse surtout pour les automobiles qui parcourent une relativement faible distance.

Mais même si la formule est peu répandue, nous croyons qu'elle est intéressante. C'est pourquoi nous reproduisons ici le texte d'une notice explicative de la société qui l'a adoptée. Le lecteur y trouvera les aspects principaux d'un mode de procéder, auquel on aurait peut-être avantage à avoir recours dans notre pays où, à l'exemple des Américains, on n'hésite pas à compliquer énormément les choses en prévoyant vingt-deux manières de tarifer une automobile. L'assurance au mille ne résoudrait pas tous les problèmes — ceux que pose le traitement différent de l'assuré suivant son comportement, par exemple. Il nous paraîtrait apporter une solution au problème de la distance parcourue par le véhicule, ce qui est peut-être l'élément d'appréciation le plus important.

Voici le texte de l'assureur:

« *Cette assurance répond aux besoins des automobilistes faisant un usage modéré de leur véhicule et qui désirent être garantis à tout moment et pour tout usage, sans avoir à effectuer les formalités requises par les Compagnies, à l'occasion de chaque sortie pour l'assurance à la sortie, ou de limiter leur circulation à des jours déterminés comme dans l'assurance week-end.*

« *Un contrat d'assurance au kilomètre peut être souscrit par tout propriétaire de véhicule dont la sortie d'usine est postérieure à 1947, s'il possède son permis de conduire depuis plus de 2 ans.*

« *Pour les voitures à usage commercial, l'Assurance au kilomètre est limitée aux véhicules dont le poids total est inférieur à 3.500 kgs.*

« La prime perçue pour ce genre d'assurance se décompose de la façon suivante:

1°) Prime pour un minimum de 5.000 kms toujours acquise à la Compagnie;

2°) Complément par 100 kms effectués au-dessus de 5.000 kms;

3°) Maximum de complément.

« Cette combinaison d'assurance présente un intérêt lors-
148 *que le kilométrage annuel n'excède pas 10.000 kms en usage promenade/affaires, et 7.000 kms en usage promenade seulement. L'intérêt s'accroît en cas de kilométrage encore plus réduit. Cette assurance s'adresse tout particulièrement aux propriétaires de voitures qui se rendent à leur travail avec leur véhicule, que ce soit normalement ou occasionnellement.*

« La seule formalité demandée par la Compagnie consiste à passer, lors de la souscription du contrat, à la Station-Service agréée, et à y retourner chaque année, dans le mois de l'échéance du contrat pour faire relever le kilométrage parcouru. Au premier passage, la Station-Service pose un conto sur la boîte de vitesse. Un cautionnement de 1.000 Fr est demandé et remboursé, soit à l'expiration du contrat, soit de suite si le conto ne peut être posé et que la Station-Service plombe simplement le compteur de bord.

« Les garanties offertes sont exactement les mêmes que celles des contrats d'assurance ordinaires (usage affaires ou commerce). En plus de la Responsabilité Civile Illimitée, les frais médicaux et pharmaceutiques sont couverts à concurrence de 300.000 Frs par place, quel que soit le degré de parenté de la personne transportée, *le conducteur ou propriétaire compris. Ces frais sont réglés sur simple justification après accident,* qu'il y ait ou non faute de la part du conducteur. *Le propriétaire du véhicule bénéficie pour lui seulement de cette dernière garantie lorsqu'il se trouve dans toute voiture particulière automobile, à titre de passager ou conducteur.*

« *En cas d'accord, nous remettons au proposant une note de couverture pour passer à la Station-Service. La garantie de la Compagnie s'exerce alors à partir du moment où le véhicule quitte son Garage habituel pour se rendre à cette Station-Service.* »

Comme on le voit, le fonctionnement est simple. Il mériterait qu'on l'étudie dans un pays « neuf » où les idées, comme les techniques, devraient pouvoir évoluer même si la suggestion ne vient pas d'outre-frontière, c'est-à-dire au-delà du 45° de latitude.

VII — De l'assurance d'un immeuble en construction ou en cours de réparation.

L'entrepreneur assure généralement à son nom les matériaux et la partie des travaux exécutés par lui qui ne lui ont pas encore été réglés par le propriétaire. Ce dernier fait garantir l'immeuble en construction et les matériaux jusqu'à concurrence des sommes qu'il a versées à l'entrepreneur ou du coût des matériaux s'il les a achetés ou payés lui-même. Théoriquement, ce mode de procéder est défendable puisque si l'entrepreneur a dépensé $500,000., par exemple, et si on lui a remboursé $300,000., il peut s'assurer jusqu'à concurrence de son intérêt assurable, soit $200,000. De son côté, le propriétaire n'a qu'à se garantir pour $300,000. s'il a versé cette somme. Dans la pratique, cette manière d'agir est beaucoup moins simple et efficace qu'elle ne le paraît. En effet, au moment d'un sinistre, comment déterminera-t-on quels sont les matériaux et les travaux dont le coût a été ou n'a pas été remboursé à l'entrepreneur, quelle partie de telle cloison ou de tel plancher doit être payée à l'entrepreneur ou au propriétaire. Si l'assurance de l'entrepreneur et celle du propriétaire sont confiées au même groupe, on peut imaginer que les assureurs s'entendront avec les intéressés pour la répartition de l'indemnité; le propriétaire au fond pouvant

abandonner sa part à l'entrepreneur pourvu que celui-ci accepte de remettre les lieux dans l'état où ils étaient antérieurement à l'incendie. Si l'assurance a été souscrite auprès de deux groupes différents, on peut imaginer des difficultés de règlement — l'un refusant d'admettre une part qui lui serait attribuée trop arbitrairement à son avis.

Le problème se complique, lorsque les polices contiennent obligatoirement la règle proportionnelle, comme dans
150 le cas d'un immeuble en béton.

Pour trancher la difficulté, le cahier des charges peut prévoir que l'assurance contre l'incendie soit souscrite en totalité par l'entrepreneur à son nom et à celui du propriétaire suivant leurs intérêts respectifs. Ainsi, au cours de la construction, il est possible de souscrire une somme basée sur la totalité de la valeur en cours:

soit à l'aide d'une assurance variable suivant l'augmentation de la valeur assurable;

soit avec une assurance correspondant à la valeur totale anticipé: le taux étant multiplié par 55% de manière à ce que le coût de l'assurance tienne compte de la valeur moyenne au cours des travaux.

En cas de sinistre, les dommages pourront ainsi être déterminés sans distinction entre les intéressés — le cahier des charges prévoyant que l'indemnité devra être employée par l'entrepreneur à la remise des lieux en état. D'autre part, les noms des assurés étant suivis de la mention « à titre respectivement d'entrepreneur et de propriétaire et suivant leurs intérêts respectifs », la question de l'intérêt assurable est tranchée puisque chacun a un intérêt appréciable en argent qu'il est possible de démontrer après le sinistre.[1]

[1] Le problème se présente un peu différemment lorsque le contrat est exécuté non pas à forfait mais sur la base du prix coûtant, plus un pourcentage (10 ou 15% par exemple) qui sert à rémunérer l'entrepreneur de ses services. Dans ce cas, même si l'intérêt de l'entrepreneur est moindre puisque celui-ci agit comme intermédiaire dans l'achat des matériaux, l'engagement du personnel et l'exécution du travail, il a

Il suffit de loger une clause complémentaire dans le cahier des charges pour indiquer la répartition de la prime lorsque la construction est à forfait. De cette manière, l'entrepreneur n'a pas l'impression qu'on lui fait payer une dépense qui, normalement, doit revenir au propriétaire au fur et à mesure de l'exécution du contrat.

Un point reste à trancher, semble-t-il, même s'il ne modifie pas la solution que nous indiquons précédemment: la question de la subrogation.

L'incendie peut avoir une cause indépendante de l'entrepreneur: un incendie commençant chez un voisin, le feu mis à des bâches par une escarbille provenant d'une cheminée ou par un mégot jeté par un passant, le dommage causé par l'ouragan ou la foudre. Le sinistre peut aussi être dû à la faute de l'entrepreneur ou d'un de ses préposés. Dans ce cas, l'assureur qui a payé la part des dommages revenant au propriétaire peut-il revenir contre l'entrepreneur ? Oui, assurément, si l'intérêt de chacun est garanti séparément, puisque chacun reste responsable envers l'autre de la portée de ses actes, suivant le principe établi par le Code civil à l'article 1053 [1]. Si les polices sont émises aux deux noms de l'entrepreneur et du propriétaire, on croyait bien jusqu'ici que les assureurs ne pouvaient revenir contre l'un ou l'autre puisque les deux étaient en somme l'assuré et que l'assureur ne pouvait exercer un recours contre la partie assurée ayant payé une prime pour se faire garantir contre des risques précis.

---

un intérêt, même si celui-ci est limité à ses honoraires. Peut-être son intérêt ira-t-il plus loin s'il fait des avances de fonds pour le propriétaire ou s'il commande lui-même les matériaux. Tout est dans le devis et dans les ententes faites. Quelle que soit l'étendue des engagements de l'entrepreneur, celui-ci a sûrement un intérêt assurable; et c'est cela qu'il est important de dégager pour justifier le raisonnement que nous faisons ici.

[1] Art. 1053. « Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité. » L'article 1054 ajoute: « Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle et par les choses qu'elle a sous sa garde . . . ».

C'était là un des avantages de l'assurance conjointe. Certains ont jeté un doute assez troublant sur l'exactitude de cette prétention. Ils affirment que l'assureur peut parfaitement revenir contre la partie responsable du sinistre (même si elle est mentionnée au contrat) pour les dommages qui ne relèvent pas de son intérêt particulier. C'est le cas, par exemple, de dégâts à la partie de l'immeuble qui a fait l'objet d'un remboursement au propriétaire. Le raisonnement est spécieux.
152 Pour être accepté sans discussion par la pratique, il faudrait, semble-t-il, qu'il ait fait l'objet d'un jugement bien clair, rendu en Appel ou en Cour Suprême. Dans l'intervalle, pour obvier à la difficulté, peut-être pourrait-on simplement corriger le contrat en précisant que l'assureur renonce au recours possible contre la partie assurée qui est responsable du sinistre.

Mais, dira-t-on, si l'entrepreneur est assuré contre la responsabilité civile envers les tiers résultant de dommages matériels, la responsabilité qu'il encourt envers le propriétaire dans le cas indiqué précédemment ne serait-elle pas comprise dans la garantie ? Elle le serait si les polices de responsabilité civile de l'entrepreneur ne contenaient pas une clause bien précise à l'effet que les dommages aux choses qui sont sous « les soins, la garde et le contrôle » de l'assuré sont exclus de la garantie. L'immeuble que l'entrepreneur construit entre sans discussion sous cette exclusion.[1] Ne peut-on la supprimer, dira-t-on ? Les assureurs y tiennent comme l'être humain à la prunelle de ses yeux. C'est l'une des difficultés du métier d'entrepreneur que de ne pouvoir s'assurer contre sa faute, comme peuvent le faire l'architecte ou l'ingénieur. On se

[1] S'il s'agit d'un immeuble en cours de réparation, le problème est un peu différent. Seul l'endroit où se fait la réparation est considéré comme étant sous la garde de l'entrepreneur. Ainsi, s'il y a trois sections dans l'immeuble (A, B, C), celle où a lieu la réfection (A) est sous son contrôle, au sens donné par la pratique.

trouve devant cette anomalie que l'entrepreneur et l'architecte sont conjointement responsables de la ruine de la chose pendant cinq ans après la construction de l'immeuble.[1] L'architecte peut transporter à l'assureur le soin de le garantir, tandis que l'entrepreneur doit porter tout le poids de sa faute.

Pour voir trancher la question de façon satisfaisante, il faut se tourner vers la France où existe un fonds de compensation extrêmement intéressant et qui englobe l'ensemble du Bâtiment. Nous reviendrons sur le sujet en expliquant comment l'on a procédé et quels résultats l'initiative a donnés.

[1] Code Civil, art. 1688: « Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les cinq ans, par le vice de la construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement. » Et l'article 1689: « Si, dans le cas de l'article précédent, l'architecte ne surveille pas l'ouvrage, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou erreurs du plan qu'il a fourni. »